

Consultation de l'avant-projet de révision partielle de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), 2^e étape – Réponses au questionnaire en ligne

Date	25/05/2015
Nom de l'organisme	Commune d'Arbaz
Personne de contact	Vincent Rebstein
Adresse	Rte du Village 14 1974 Arbaz

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Sauf si une juste indemnité pour le dézonage de zones à bâtir surdimensionnées (selon art 15 LAT), mais équipées et légalisées lors de l'homologation des plans de zones et règlements des constructions est assurée au travers de cette taxe.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

pour permettre une bonne appréciation, il aurait fallu disposer d'une modélisation. Par ailleurs la valeur des terrains dépend fortement de leur situation (plaine, montagne, ville, village, etc.). Un pourcentage évolutif devrait être proposé.

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Pour autant que les taxes perçues par le canton soient redistribuées intégralement aux communes défavorisées.

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

car très difficilement applicable. Comment éviter le mitage du territoire ? Quel rôle est attribué aux zones à bâtir existante?

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

mais compte tenu du contexte valaisan, le délai doit être plus long, notamment dans les zones à vocation touristique. Cela devrait s'appliquer à l'ensemble de la zone à bâtir.

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Oui

Commentaires éventuels

mais à quel prix? est-ce aux communes de devenir propriétaires fonciers?

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Maintien de l'autonomie communale.

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

si les surfaces concernées ne sont pas comptabilisées dans la zone à bâtir.

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Un avis de principe est fortement souhaité et garantit une meilleure coordination entre commune et canton. L'article devrait mentionner que l'avis de principe est facultatif.

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Art 19. la durée de 5 ans comporte le risque de laisser trainer les choses... une durée de 3 à 5 ans avec justification serait plus appropriée. Art 34. Vérifier que la procédure de 30 jours est applicables aux demandes de modifications partielles des plans de zones.

Datum	28/05/2015
Name der Organisation	Gemeinde Bürchen
Kontaktperson	Philipp Zenhäusern
Adress	Haselstrasse 42 3935 Bürchen

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonalen oder überkommunaler Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Kostenaufteilung 70 % Staat / 30 % Gemeinden

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Neueinzonungen Verpflichtung 20 Jahre

- 3a. **Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

- 3b. **Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?**

Ja

Allfällige Kommentare

4. **Erachten Sie den Entwicklungspereimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

5. **Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

6. **Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

7. **Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

8. **Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

9. **Haben Sie weitere Bemerkungen?**

Date	07/06/2015
Nom de l'organisme	Anonyme
Personne de contact	
Adresse	

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Pour autant qu'il y ait un accord explicite avec les communes

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Il faut créer un fond uniquement cantonal afin d'assurer la solidarité entre communes.

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les délais sont à régler, selon les cas, par des PAS

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les délais sont à régler, selon les cas, par des PAS

3b. Les mesures proposées à l’art. 16c LcAT-R, notamment le droit d’emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d’atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Non

Commentaires éventuels

Perte d'autonomie communale

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l’art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Pas d'avis

Commentaires éventuels

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l’art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l’habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Pas d'avis

Commentaires éventuels

Quelle est la différence entre ces zones et les zones mayens ?

8. La révision des plans d’affectation des zones, qu’elle soit partielle ou globale, ne fera plus l’objet que d’une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d’autres remarques à formuler ?

Nous émettons quelques craintes quant à la mise en application de cette loi.

Date	10/06/2015
Nom de l'organisme	Commune d'Evionnaz
Personne de contact	Mme Perren Emilie
Adresse	Administration communale Rue Principale 26 1902 Evionnaz

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3b. **Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

4. **Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

5. **Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

6. **Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

7. **Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

8. **La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Qu'entendez-vous par "la population puisse participer de manière adéquate" ?

9. **Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Datum	10/06/2015
Name der Organisation	Netzwerk Oberwalliser Berggemeinden (NOB)
Kontaktperson	Bruno Ruppen, Vorsitzender
Adress	c/o RW Oberwallis AG Kehrstrasse 12 3904 Naters

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonaler oder überkommunaler Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Ein kantonaler Nutzungsplan als neues Instrument bedeutet eine Vermischung der bisherigen klaren Trennung zwischen Richtplan (Kanton) und Nutzungsplan (Gemeinde). Die Gemeindeautonomie wird mit einem solchen Instrument stark beeinträchtigt.

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Allerdings besteht für dieses im Bundesgesetz vorgesehene Instrument im Kanton Wallis wenig Bedarf. Der Mehrwert soll auf Neueinzonungen beschränkt bleiben, Aufzonungen sind davon frei zu halten.

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Wobei der Satz für Neueinzonungen als Mindestwert zu bezeichnen ist. Aufzonungen sind von Abgaben befreit zu halten.

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Der kantonale Anteil soll ausschliesslich für die Finanzierung von Entschädigungen bei materieller Enteignung verwendet werden.

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies ist eine sinnvolle Massnahme als Bestandteil einer aktiven Bodenpolitik. Die nur für Neueinzonungen geltende Frist soll jedoch der Bedarfsfrist angepasst werden, also auf 15 Jahre angesetzt werden.

- 3a. Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Es muss sichergestellt sein, dass die Kompetenz bei der Gemeinde verbleibt, wie im Entwurf vorgesehen. Die Baulandhortung ist ein Problem und erfordert Gegenmassnahmen. Vorrangig sind positive Anreize zu schaffen.

- 3b. Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies ist eine sinnvolle Konsequenz, um der Bauverpflichtung Nachdruck zu verleihen. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

- 4. Erachten Sie den Entwicklungssperimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies bedeutet einen grossen Eingriff in die Eigentumsrechte, womit eine Umsetzung der vorgeschlagenen Sondernutzungspläne erschwert wird. Allerdings kann dies ein geeignetes Instrument sein, um komplizierte und einer Erneuerung im Wege stehende Eigentumsverhältnisse neu zu strukturieren. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

- 5. Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Auf keinen Fall. Die Gemeindeautonomie würde arg verletzt. Der Kanton hat über das Nutzungsplanverfahren bereits die Möglichkeit, die Entwicklung zu steuern. Sinnvoller wäre es, diese Verfahren in der praktischen Abwicklung deutlich zu beschleunigen.

- 6. Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Der Vorschlag ist sinnvoll, sofern die Maiensässzonen grosszügig angelegt werden und bedeutende Teile der Kulturlandschaft enthalten. Ein Verfall der vielen landschaftstypischen Gebäude kann in niemandes Interesse sein und es muss hier rasch wieder Rechtssicherheit hergestellt werden und Sanierungen sollen ermöglicht werden. Der Kanton soll gute Projekte nicht verhindern wie bis anhin (sehr restriktive Auslegung von Art. 24 d, Absatz 2 RPG), sondern unterstützen, indem er deren Qualität fördert (s. sehr guter Ratgeber „Umnutzung von Ökonomiebauten“ des Oberwalliser Heimatschutzes).

- 7. Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ziel muss es sein, die Kriterien zur Ausscheidung von Weiler- und Erhaltungszonen sowie die Verfahren zur Erlangung von Baubewilligungen darin nach unten anzupassen bzw. zu vereinfachen. Heute sind die Verfahren zu bürokratisch, zu kompliziert und für Bauherren unberechenbar und nicht nachvollziehbar. Die Losung muss heissen: „Ermöglichen, nicht verhindern!“

- 8. Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Jede Vereinfachung und vor allem Beschleunigung des Verfahrens ist erwünscht.

- 9. Haben Sie weitere Bemerkungen?**

Die Stellungnahme zum kantonalen Richtplan werden Sie per Mail erhalten.

Date	12/06/2015
Nom de l'organisme	AquaNostra Valais
Personne de contact	Philippe Nantermod
Adresse	Rte des Ravaires 1 1875 Morgins

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

L'autonomie communale doit être respectée.

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Non. Il ne se justifie pas de faire deux taux différents. Quant au taux, AquaNostra ne veut pas juger de sa pertinence en l'absence de données statistiques plus détaillées.

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Ces montants doivent être uniquement réservés à des indemnisations des moins-values liées à l'application de la LAT.

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Il est inutile d'ajouter une disposition au droit fédéral.

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Par ailleurs, AquaNostra exige que la loi cantonale mentionne le mode choisi pour la réduction future des zones à bâtir selon le guide fédéral, sans concession la variante C « description quantitative du territoire d'urbanisation ».

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Toutefois, il doit être assuré que les mayens en ruine puissent être restaurés dans le même esprit.

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Date	12/06/2015
Nom de l'organisme	Fédération Valaisanne des Retraités et Parlement des Aînés
Personne de contact	Jean-Pierre Salamin
Adresse	Chalet Clé de Sol 3961 Grimentz

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Plan directeur semble adéquat

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Le rapport entre les plus values qui permettrait de compenser les moins-values est disproportionné vu la quantité de surface à dézoner. Le droit cantonal permet des compensations dans les cas majeurs.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

Cette proposition est particulièrement relevée. Il faut cependant arriver à une manière uniforme sur le territoire cantonal.

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Il faut s'accrocher pour tout lire l'imposant dossier dont la présentation est agréable et de compréhension facilitée: les tableaux de comparaison entre le droit en vigueur et l'avant-projet de révision est particulièrement significatif.

Date	15/06/2015
Nom de l'organisme	PDC du Valais romand
Personne de contact	Serge Métrailler
Adresse	Rue des Cèdres 15 CP 2299 1950 Sion 2

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Si l'augmentation de l'indice de densité d'un immeuble engendre un appel en plus-value, nous y sommes opposés. Les propriétaires ont bâti en fonction d'un indice donné, et nous ne pouvons les contraindre à s'endetter pour assumer une participation si importante. De plus, tous les immeubles sis dans une zone dont la densité serait augmentée ne sont pas forcément éligibles à une surélévation ou un agrandissement. Dans certains cas seuls une démolition et une réunion de parcelles permettent de profiter du nouveau indice, particulièrement au centre des villages. Cet appel en plus-value ne pourrait être acceptable que s'il intervient au moment d'une nouvelle mise à l'enquête.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

10% maximum, voire pas de prélèvement

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Cela dépend également de la possibilité de transformer ou non les granges et raccards selon la Loi sur les Résidences secondaires...

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Nous nous opposons à l'art. 10h. Cet article, dans l'unique but de faciliter à l'Etat la procédure d'encaissement mettrait en péril la sécurité du droit, l'acquéreur ne pouvant plus se fier à l'état des charges délivré par le registre foncier. La procédure pour l'acquéreur sera lourde, étant contraint de vérifier si un montant était ou non dû par un ou des propriétaires antérieurs (pas seulement le dernier) et si le montant a été payé en intégralité. Ces éléments se traduiront par une augmentation des frais d'acquisition, préteritamment l'accès à la propriété. Nous proposons donc que cet article soit supprimé.

Datum	15/06/2015
Name der Organisation	Gemeinde Törbel
Kontaktperson	Urs Juon, Gemeindepräsident
Adress	Gemeindeverwaltung Wegsolstrasse 17 3923 Törbel

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonalen oder überkommunalen Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Ein kantonaler Nutzungsplan als neues Instrument bedeutet eine Vermischung der bisherigen klaren Trennung zwischen Richtplan (Kanton) und Nutzungsplan (Gemeinde). Die Gemeindeautonomie wird mit einem solchen Instrument stark beeinträchtigt.

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Allerdings besteht für dieses im Bundesgesetz vorgesehene Instrument im Kanton Wallis wenig Bedarf. Der Mehrwert soll auf Neueinzonungen beschränkt bleiben, Aufzonungen sind davon frei zu halten.

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Wobei der Satz für Neueinzonungen als Mindestwert zu bezeichnen ist. Aufzonungen sind von Abgaben befreit zu halten.

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Der kantonale Anteil soll ausschliesslich für die Finanzierung von Entschädigungen bei materieller Enteignung verwendet werden.

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies ist eine sinnvolle Massnahme als Bestandteil einer aktiven Bodenpolitik. Die nur für Neueinzonungen geltende Frist soll jedoch der Bedarfsfrist angepasst werden, also auf 15 Jahre angesetzt werden.

- 3a. Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Es muss sichergestellt sein, dass die Kompetenz bei der Gemeinde verbleibt, wie im Entwurf vorgesehen. Die Baulandhortung ist ein Problem und erfordert Gegenmassnahmen. Vorrangig sind positive Anreize zu schaffen.

- 3b. Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies ist eine sinnvolle Konsequenz, um der Bauverpflichtung Nachdruck zu verleihen. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

- 4. Erachten Sie den Entwicklungssperimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies bedeutet einen grossen Eingriff in die Eigentumsrechte, womit eine Umsetzung der vorgeschlagenen Sondernutzungspläne erschwert wird. Allerdings kann dies ein geeignetes Instrument sein, um komplizierte und einer Erneuerung im Wege stehende Eigentumsverhältnisse neu zu strukturieren. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

- 5. Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Auf keinen Fall. Die Gemeindeautonomie würde arg verletzt. Der Kanton hat über das Nutzungsplanverfahren bereits die Möglichkeit, die Entwicklung zu steuern. Sinnvoller wäre es, diese Verfahren in der praktischen Abwicklung deutlich zu beschleunigen.

- 6. Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Der Vorschlag ist sinnvoll, sofern die Maiensässzonen grosszügig angelegt werden und bedeutende Teile der Kulturlandschaft enthalten. Ein Verfall der vielen landschaftstypischen Gebäude kann in niemandes Interesse sein und es muss hier rasch wieder Rechtssicherheit hergestellt werden und Sanierungen sollen ermöglicht werden. Der Kanton soll gute Projekte nicht verhindern wie bis anhin (sehr restriktive Auslegung von Art. 24 d, Absatz 2 RPG), sondern unterstützen, indem er deren Qualität fördert (s. sehr guter Ratgeber „Umnutzung von Ökonomiebauten“ des Oberwalliser Heimatschutzes)

- 7. Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ziel muss es sein, die Kriterien zur Ausscheidung von Weiler- und Erhaltungszonen so-wie die Verfahren zur Erlangung von Baubewilligungen darin nach unten anzupassen bzw. zu vereinfachen. Heute sind die Verfahren zu bürokratisch, zu kompliziert und für Bauherren unberechenbar und nicht nachvollziehbar. Die Losung muss heissen: „Ermöglichen, nicht verhindern!“

- 8. Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Jede Vereinfachung und vor allem Beschleunigung des Verfahrens ist erwünscht.

- 9. Haben Sie weitere Bemerkungen?**

Nein. Wir danken Ihnen, dass Sie unsere Stellungnahme zur Kenntnis nehmen und hoffen, dass unsere Bemerkungen berücksichtigt werden können.

Date	18/06/2015
Nom de l'organisme	Commune de St-Gingolph
Personne de contact	denis Cavin
Adresse	Place de la croix blanche 1898 St-Gingolph

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Trop élevé

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3b. Les mesures proposées à l’art. 16c LcAT-R, notamment le droit d’empton légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

peut être à double tranchant

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d’atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l’art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l’art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l’habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

8. La révision des plans d’affectation des zones, qu’elle soit partielle ou globale, ne fera plus l’objet que d’une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d’autres remarques à formuler ?

Date	18/06/2015
Nom de l'organisme	Commune de Massongex
Personne de contact	M. Bernard Moulin
Adresse	Case postale 44 1869 Massongex

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

avec l'accord de la commune, comme la nôtre, qui favorise des projets territoriaux non communaux devrait au minimum avoir des facilités/compensations, pour ses propres projets.

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

répartition proposée : 3/4 commune 1/4 canton

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3b. Les mesures proposées à l’art. 16c LcAT-R, notamment le droit d’emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d’atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l’art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

pas concerné

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l’art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l’habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Avec la possibilité de construire quelques nouvelles constructions adaptées au site, nécessaires pour la vie des hameaux. Les changements d’affectation (granges-écuries) doivent être accordés.

- 8. La révision des plans d’affectation des zones, qu’elle soit partielle ou globale, ne fera plus l’objet que d’une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 9. Avez-vous d’autres remarques à formuler ?**

Date	19/06/2015
Nom de l'organisme	Association Valaisanne des Entrepreneurs
Personne de contact	M. Serge Métrailler
Adresse	Rue de l'Avenir 11 1950 SION

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

Les communes doivent être entendues et participer au projet. Seul en dernier recours, si aucune solution n'a pu être trouvée, le Canton décidera.

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

La majeure partie des expropriations ne seront pas matérielles, donc peu seront indemnisées.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les citoyens ont voté très massivement contre la LAT. Il est dès lors incompréhensible que le canton du Valais veuille imposer des taux supérieurs à ceux proposés par la Confédération. Nous réfutons les taux proposés dans la proposition de loi cantonale,

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Autonomie communale conservée et collaboration supra-communale favorisées. En aucun cas le canton doit obtenir des recettes qui ne serviraient pas au but prévu par la loi. Il s'agit à notre avis d'un impôt ou d'une taxe déguisée. Le rapport explicatif me

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Il s'agit une nouvelle fois des compétences de l'autorité communale qui doivent être préservées. C'est à elles, qui connaissent les besoins de leurs communes, de décider si elles souhaitent ou non introduire de telles mesures.

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les communes connaissent les besoins, la géographie, et sont les personnes les plus compétentes pour décider du développement harmonieux de leur territoire.

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les communes connaissent les besoins, la géographie, et sont les personnes les plus compétentes pour décider du développement harmonieux de leur territoire.

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Nous sommes pour la politique régionale qui vise à conserver le patrimoine valaisan composé de villages, de hameaux et de mayens dans toutes les vallées latérales.

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Nous sommes désagréablement surpris de ce projet. En effet lorsque le peuple valaisan se déclare opposé à une très très large majorité, contre une loi et en tenant compte du fédéralisme, le Conseil d'Etat devrait avoir le courage de s'opposer en déclarant qu'ils sont des élus cantonaux et qu'ils ne

peuvent pas imposer une telle loi. D'autres cantons, comme le canton de Vaud, sont en train de dire cela, il serait bon que le canton du Valais fasse de même. Le fédéraliste doit être préservé et quand une loi est mauvaise, et bien on ne doit pas l'appliquer, sinon on en devient des complices. De surcroît, d'oser imposer des taux supérieurs à ce que la loi fédérale prévoit, est pour nous une véritable gifle donnée aux citoyens valaisans. De même, l'autorité communale doit être préservée au maximum et notre surprise est également grande puisque le canton déploie tous ses efforts pour maintenir ses compétences cantonales vis-à-vis de la Confédération et a le même comportement vis-à-vis des communes. Nous constatons que l'art. 34, al 4, qui traite des révisions partielles prévoit un délai de publication de 20 jours, ce qui nous parait de loin pas pertinent. Une uniformisation des délais a été voulue par le parlement, afin que les citoyens ne puissent pas se tromper dans l'exécution de leur droit, nous demandons que ce délai soit également ramené à 30 jours. Cela ne devrait pas ralentir la procédure de manière inacceptable et devrait dès lors aisément accepté par l'autorité compétente.

Date	19/06/2015
Nom de l'organisme	Commune d'Ardon
Personne de contact	Jean-Marc Roh
Adresse	Place St-Jean- 1957 Ardon

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

procédure complexe pour peu de recettes

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Pas d'avis

Commentaires éventuels

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Datum	22/06/2015
Name der Organisation	Gemeinde Guttet-Feschel
Kontaktperson	Pfammatter Christian
Adress	Kirchstrasse 2

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonalen oder überkommunaler Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Ein kantonaler Nutzungsplan als neues Instrument bedeutet eine Vermischung der bisherigen klaren Trennung zwischen Richtplan (Kanton) und Nutzungsplan (Gemeinde). Die Gemeindeautonomie wird mit einem solchen Instrument stark beeinträchtigt.

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Allerdings besteht für dieses im Bundesgesetz vorgesehene Instrument im Kanton Wallis wenig Bedarf. Der Mehrwert soll auf Neueinzonungen beschränkt bleiben, Aufzonungen sind davon frei zu halten.

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Wobei der Satz für Neueinzonungen als Mindestwert zu bezeichnen ist. Aufzonungen sind von Abgaben befreit zu halten.

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Der kantonale Anteil soll ausschliesslich für die Finanzierung von Entschädigungen bei materieller Enteignung verwendet werden.

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies ist eine sinnvolle Massnahme als Bestandteil einer aktiven Bodenpolitik. Die nur für Neueinzonungen geltende Frist soll jedoch der Bedarfsfrist angepasst werden, also auf 15 Jahre angesetzt werden.

- 3a. Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Es muss sichergestellt sein, dass die Kompetenz bei der Gemeinde verbleibt, wie im Entwurf vorgesehen. Die Baulandhortung ist ein Problem und erfordert Gegenmassnahmen. Vorrangig sind positive Anreize zu schaffen.

- 3b. Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies ist eine sinnvolle Konsequenz, um der Bauverpflichtung Nachdruck zu verleihen. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

- 4. Erachten Sie den Entwicklungssperimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Dies bedeutet einen grossen Eingriff in die Eigentumsrechte, womit eine Umsetzung der vorgeschlagenen Sondernutzungspläne erschwert wird. Allerdings kann dies ein geeignetes Instrument sein, um komplizierte und einer Erneuerung im Wege stehende Eigentumsverhältnisse neu zu strukturieren. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

- 5. Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Auf keinen Fall. Die Gemeindeautonomie würde arg verletzt. Der Kanton hat über das Nutzungsplanverfahren bereits die Möglichkeit, die Entwicklung zu steuern. Sinnvoller wäre es, diese Verfahren in der praktischen Abwicklung deutlich zu beschleunigen.

- 6. Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Der Vorschlag ist sinnvoll, sofern die Maiensässzonen grosszügig angelegt werden und bedeutende Teile der Kulturlandschaft enthalten. Ein Verfall der vielen landschaftstypischen Gebäude kann in niemandes Interesse sein und es muss hier rasch wieder Rechtssicherheit hergestellt werden und Sanierungen sollen ermöglicht werden. Der Kanton soll gute Projekte nicht verhindern wie bis anhin (sehr restriktive Auslegung von Art. 24 d, Absatz 2 RPG), sondern unterstützen, indem er deren Qualität fördert (s. sehr guter Ratgeber „Umnutzung von Ökonomiebauten“ des Oberwalliser Heimatschutzes).

- 7. Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ziel muss es sein, die Kriterien zur Ausscheidung von Weiler- und Erhaltungszonen so-wie die Verfahren zur Erlangung von Baubewilligungen darin nach unten anzupassen bzw. zu vereinfachen. Heute sind die Verfahren zu bürokratisch, zu kompliziert und für Bauherren unberechenbar und nicht nachvollziehbar. Die Losung muss heissen: „Ermöglichen, nicht verhindern!“

- 8. Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Jede Vereinfachung und vor allem Beschleunigung des Verfahrens ist erwünscht.

- 9. Haben Sie weitere Bemerkungen?**

Date	22/06/2015
Nom de l'organisme	Commune de Monthey
Personne de contact	Emilie Chaperon
Adresse	Place de l'Hôtel-de-Ville

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

il peut être intéressant de proposer un tel outil dans le cadre de planifications de projets d'importance cantonale, bien qu'il semble plus opportun, en ce qui concerne notamment les projets intercommunaux, de renforcer le rôle de coordination et de souti

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Cette taxe doit être prélevée uniquement lors de changement de zone, mais elle ne doit pas être ponctionnée dès le moment où la commune procède à la densification d'une zone déjà affectée à la zone à bâtir; à défaut de cette application, ou pondération, la taxe risque fort d'être dissuasive ou de prêterter les communes qui font l'effort de la densification, objectif voulu par la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. En outre, il est nécessaire de résoudre en amont les problèmes liés à la fiscalité des indemnités. En outre, il est important que le prélèvement de la plus-value ne soit appliqué que lors de changement d'affectation augmentant les possibilités de bâtir, mais exclut les différents bonus liés à des mesures d'aménagement du territoire, comme la réalisation de plans spéciaux conformes aux plans de zones, qui peut offrir un bonus d'indice. En effet, ces mesures incitatives perdraient tout intérêt en cas de taxation de ces bonus, pour la plupart minimales (ex, pour un PAD réalisé sur la commune de Monthey, selon le RCCZ, bonus maximum de l'ordre de 0.1 d'IUS)

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

La commune de Monthey est opposée à ce taux de 40% dans le cas où l'augmentation de l'indice d'utilisation du sol vise à la densification du territoire communal dans les zones bâties déjà affectées en zone à bâtir. De plus, un taux de 20% est préférable à

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnités afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

il ne semble pas opportun d'établir une parité entre les communes et le canton, concernant aussi bien le produit de la taxe que les indemnités. Il est évident que la plupart des communes auront une répartition déséquilibrée entre les déclassements (ou

- 3. La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

il n'est pas opportun de fixer une limite à 10 ans pour l'ensemble des nouvelles zones. En effet, il n'est pas heureux de proposer une limite fixe, et arbitraire, pour l'ensemble des cas. Il serait plus intéressant d'étendre la mesure prévue à l'art 16b L

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

se référer à la remarque du point 3.

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Oui

Commentaires éventuels

elles vont vers une meilleure gestion des terrains par les communes, et une meilleure maîtrise de leur territoire, tout en incitant les privés à réaliser les terrains en zone à bâtir

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

le périmètre de développement serait effectivement un outil intéressant pour faciliter les objectifs de développement de certaines zones. Néanmoins, il restera difficile pour les communes de mettre en œuvre les mesures telles que l'expropriation ou la con

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

cet outil semble redondant, les communes ayant déjà la possibilité de mettre en place de telles zones

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

la commune de Monthey n'est pas concernée par cette problématique

7. **Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

8. **La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

elle permet de clarifier, de simplifier et d'écourter les procédures, leur offrant plus de chances d'aboutir

9. **Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Il semble important de différencier, dans le calcul des réserves de zones à bâtir, les terrains qui font l'objet de procédures en cours. En effet, les secteurs en cours de planification, qui sont, pour la plupart, peu ou pas bâtis, sont considérés comme des réserves, alors qu'ils sont destinés à être bâtis dans de brefs délais, tout en respectant le principe de densification et d'utilisation rationnelle du sol. Il est donc inopportun de pénaliser l'effort fait par les communes de panifier rationnellement leur territoire. Cette distinction devrait être faite au moins lors du premier calcul des besoins à 15 ans, en attendant que les mesures en cours déploient leurs effets.

Date	22/06/2015
Nom de l'organisme	AVGB
Personne de contact	Gérard Bornet
Adresse	c/o AVGB, rue de l'Avenir 11, 1950 Sion

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les prérogatives que cet article donne au Canton sont très étendues et contraignantes pour les communes et les particuliers. Cet instrument permettant des atteintes à l'autonomie des communes et à la garantie de la propriété doit être plus strictement enc

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Nous renvoyons aux commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 10d.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Nous renvoyons aux commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 10d.

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Nous renvoyons aux commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 10i et 10j. Un fond par commune est aberrant, un fond pour l'ensemble des communes revient à un doublon du fond cantonal. On multiplie les procédures et les coûts pour un résultat

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les mesures prévues par l'art. 16ss vont trop loin et violent le principe de la garantie de propriété. Nous renvoyons aux commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 16.

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Nous renvoyons aux commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 16b.

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

Nous renvoyons aux commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 16c.

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Nous renvoyons aux commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 16d.

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

mais en considérant les commentaires relatifs à notre prise de position sur l'art. 21.

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Oui, mais en respectant le droit à l'information du public.

- 9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Oui. Nous avons formulé celles-ci dans notre prise de position article par article (voir notre courrier adressé à votre service en date du 22.06.2015). Notre association se tient bien évidemment à votre disposition pour discuter tout point qui ne serait pas clair.

Date	22/06/2015
Nom de l'organisme	SIA Valais & Altitude 1400
Personne de contact	Léonard Bender, président SIA valais
Adresse	sia - société des ingénieurs et des architectes section valais case postale 2314 - 1950 sion 2 t: 078 790 44 11

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

La SIA recommande d'accompagner cette mesure par la mise en place d'une base légale incitant les propriétaires à utiliser le 80% de l'indice fixé par les RccZ (par ex. taxation de la valeur de la parcelle non utilisée). L'objectif recherché étant que les mesures fixées par le RccZ puissent déployer au maximum leur effet, pour une meilleure planification territoriale.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

La SIA recommande un taux unique

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Le terme « délai de construction » est imprécis. La SIA recommande un délai fixé à 5 ans pour le dépôt du dossier de mise à l'enquête, et de 10 pour le délai de réalisation de l'objet .

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

La SIA demande la mise en place d'une base légale permettant le prélèvement de taxes incitatives pour la non-utilisation du sol.

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Oui

Commentaires éventuels

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

La création de zones spécifiques hors zone à bâtir doit être uniquement de compétence cantonale.

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Les mesures techniques qui doivent être aujourd'hui prises pour répondre au nouveau cadre légal fédéral sont avant tout la conséquence d'un mécontentement populaire face à la gestion du territoire actuel. Elles dénotent d'une prise de conscience générale d'un territoire complexe aux limites finies qu'il devient essentiel de moderniser pour le rendre plus efficace, structuré et en harmonie avec un paysage qui nous tient tous à cœur. La SIA est persuadée qu'il n'est pas possible de répondre à ces enjeux uniquement par quelques notions techniques, mais que le

résultat devra à un moment ou à un autre se matérialiser sur des plans. Elle demande donc que cet arsenal législatif soit accompagné par des professionnels pour que les objectifs de la future loi ne soient pas systématiquement contournés. Pour se faire, elle propose l'introduction d'un article existant sur le canton de Fribourg, intégrant les professionnels de manière plus directe : (Art. 5) Aménagement du territoire 1 Sont qualifiées pour déposer des dossiers de plan directeur régional et de plan d'aménagement local les personnes inscrites dans le registre des aménagistes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement). 2 Sont qualifiées pour déposer des dossiers de plan d'aménagement de détail les personnes inscrites dans les registres des aménagistes, des architectes ou des ingénieurs A ou B du REG.

Date	22/06/2015
Nom de l'organisme	GPMVR - Groupement population montagne
Personne de contact	Dumas Francis
Adresse	secrétariat Rue du Simplon 14 1920 Martigny

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Sous réserve que la taxe liée aux autres aménagements qui permettent d'accroître les possibilités de construire correspondent à l'utilisation du potentiel de surface à construire. Exemple : changement de densité dans le but d'atteindre la densité maximale (0.4 à 0.8), la taxe est diminuée au pro rata de l'utilisation. Densité utilisée lors de la construction 0.4 = taxe de 100% Densité utilisée lors de la construction 0.8 = taxe nulle, sous réserve d'une éventuelle taxe de base. Il s'agirait ainsi d'une taxe basée sur l'incitation. Les autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire évoquées ne sont pas très claires.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Pour une nouvelle mise en zone = 40%. Pour une modification de zone = 20%

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Fixer la durée à la même projection que celle des besoins, soit 15 ans.

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

Les mesures ne sont pas claires entre ce droit d'emption légal et les possibilités actuelles existantes d'arriver à ces mêmes fins par l'autorité communale.

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

mais seulement en accord avec l'autorité communale

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Prendre également en compte, dans ce cadre, les bâtiments faisant partie des caractéristiques du paysage valaisan, hors zone à bâtir : chalet d'alpage, grange, mayen, guérite, ...

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Date	23/06/2015
Nom de l'organisme	Service des bâtiments, monuments et archéologie
Personne de contact	Philippe Venetz / Benoit Coppey
Adresse	Etat du Valais Service des bâtiments, monuments et archéologie CP 478 1951 Sion

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

Cette question n'est pas du domaine de compétence du SBMA

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

Cette question n'est pas du domaine de compétence du SBMA

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

Cette question n'est pas du domaine de compétence du SBMA

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Une planification sur une échéance plus grande est meilleure

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

Tout à fait pertinentes

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

Tout à fait

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

Absolument

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

pour autant que la compétence en matière d'autorisation de construire soit CANTONALE

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

L'unification des procédures est souhaitable. Par contre la teneur de l'art 33 al 3 demande une définition précise du concept de "modification mineure". Ce qui est mineur pour un domaine peut s'avérer important pour un autre. La vision du SDT est importante

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

La recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'art 5 LPN rappelle que les législations cantonales et communales doivent prévoir des dispositions permettant d'assurer la protection des objets figurant dans des inventaires fédéraux (ISOS, IFP, IVS). A l'occasion de la révision de la LcAT il serait nécessaire d'examiner la possibilité et la nécessité d'introduire ces "dispositions" dans la loi cantonale.

Date	23/06/2015
Nom de l'organisme	PLR
Personne de contact	Philippe Nantermod
Adresse	Rte des Ravaires 1 1875 Morgins

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Sur le principe, l'idée est séduisante vu l'obligation de prévoir dans le plan directeur cantonal les grands projets (cf. jurisprudence Vendlincourt) et peut paraître utile pour certains projets, notamment pour les projets intercommunaux. Par contre, il

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Il paraît important de trouver les sources de financement justes pour qu'une compensation équitable puisse être établie entre les plus-values et les moins-values. Toutefois, l'article doit être complété avec une liste – non-exhaustive – des cas d'avantage majeur qui justifient une contribution de plus-value (augmentation de la densité, réduction des limitation de construire, etc.).

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Le taux doit être calculé pour compenser au mieux le coût des expropriations matérielles. Rien n'indique que ce taux de 40% est le bon, et nous attendons une explication plus rationnelle du choix du montant. Le PLR n'est pas opposé par principe à aller au

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Pour le PLR, tant que les zones surdimensionnées ne sont pas déclassées, il faudrait éviter que les contributions de plus-value puissent être trop utilisées à une autre fin, et que les citoyens soient appelés à contribuer plus qu'il ne le faut par l'impôt

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Non, le PLR propose de tenir compte d'un délai de 15 ans, conforme à la durée prévue dans le droit fédéral.

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Non, il s'agit d'une atteinte à la propriété privée inadmissible.

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

Non. Si la commune veut agir, elle peut déjà s'appuyer sur la loi sur l'expropriation.

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Non. Le droit actuel suffit.

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Par ailleurs, le PLR exige que la loi cantonale mentionne le mode choisi pour la réduction future des zones à bâtir selon le guide fédéral, de préférence la variante C « description quantitative du territoire d'urbanisation ».

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Toutefois, il doit être assuré que les mayens en ruine puissent être restaurés dans le même esprit et sans extension bien entendu.

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Question : est-ce que les communes sont assujetties aux contributions de plus-value selon la nouvelle loi ? Et quelle est la position du Conseil d'Etat là-dessus ?

Datum	23/06/2015
Name der Organisation	Präfekten Oberwallis
Kontaktperson	Truffer Stefan
Adress	Bord 75 3924 St. Niklaus

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonaler oder überkommunaler Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Keine Meinung

Allfällige Kommentare

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

zu hohe Ansätze

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

Die Bauverpflichtung muss länger vorgesehen werden.

- 3a. **Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

3b. Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?

Nein

Allfällige Kommentare

4. Erachten Sie den Entwicklungssperimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)

Ja

Allfällige Kommentare

5. Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)

Nein

Allfällige Kommentare

6. Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

7. Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

8. Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

Muss in der Obhut der Gemeinden bleiben.

9. Haben Sie weitere Bemerkungen?

Wer ist im ganzen Umzug die Entscheidungsbehörde. Wir sind der Meinung, dass die Präfekten hier zwischen Gemeinden und Kanton vermitteln können. (Wichtiges Bindeglied, das Kompetenzen bekommen muss) Statt grosse Auszonungen müsste man den Begriff Reservezone beibehalten.

Datum	24/06/2015
Name der Organisation	Gemeinde Naters
Kontaktperson	Escher Bruno
Adress	Kirchstrasse 3 3904 Naters

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonalen oder überkommunalen Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

- 3a. **Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

- 3b. **Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?**

Nein

Allfällige Kommentare

4. Erachten Sie den Entwicklungsperimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)

Ja

Allfällige Kommentare

5. Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)

Nein

Allfällige Kommentare

6. Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

7. Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

8. Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)

Nein

Allfällige Kommentare

9. Haben Sie weitere Bemerkungen?

Date	24/06/2015
Nom de l'organisme	Commune de Saint-Maurice
Personne de contact	Claude-Yvan Marcoz
Adresse	case postale 83 1890 Saint-Maurice

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Mais si la taxe résulte de l'augmentation des possibilités de construire, ce n'est pas simplement la construction mais l'utilisation concrète de ce nouveau potentiel qui doit déclencher la taxe (la construction pourrait se limiter à ce que permettait l'ancienne planification et dans ce cas le propriétaire devrait payer une taxe pour un potentiel dont il n'a pas usage)

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Une proposition à 30% pour les nouveaux classements et à 20% pour les augmentations de potentiel paraît plus conforme au respect du droit de propriété

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Régionaliser ou cantonaliser le fonds reviendrait à supprimer le principe de responsabilité et à faire payer les communes qui ont fait leur travail. Le principe proposer permet de concilier responsabilité et solidarité

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

Mais avec un délai de 10 ans.

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

Si la zàb est dimensionnée pour 15 ans, il faut des mesures pour permettre l'utilisation du sol.

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Pas d'avis

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Non

Commentaires éventuels

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Date	01/07/2015
Nom de l'organisme	Commune de Chalais
Personne de contact	ZUBER François
Adresse	Place des Ecoles 2 3966 Chalais

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Avec possibilité de véto communal pour les intéressés

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Une durée de 15 ans paraît plus adaptée

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

seulement si possibilité de véto communal

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

mais perte de l'autonomie communale

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

A condition que la procédure ne devienne pas plus compliquée qu'aujourd'hui

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Date	03/07/2015
Nom de l'organisme	Citoyen
Personne de contact	Fournier Monika
Adresse	rue des îles 23 1994 Aproz

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Il commune n adhère pas a la demande !

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Zone équestre tant prive

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Non

Commentaires éventuels

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Non

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Les communes doivent proposer une zone de récréation sportives comme la détention de chevaux pour un privé dans la zone à bâtir pour une nouvelle construction, en respectant les normes de disposition de terrain privé ou elle se localise.

Date	09/07/2015
Nom de l'organisme	Commune de Vétroz
Personne de contact	Stéphane Germanier
Adresse	Route de l'Abbaye 31 1963 Vétroz

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3b. **Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

4. **Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

5. **Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

6. **Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

7. **Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

8. **La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

9. **Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**

Date	09/07/2015
Nom de l'organisme	Commune Evolène
Personne de contact	Pierre Chevrier
Adresse	rue centrale 234 1983 Evolène

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Pour autant qu'il y ait un accord explicite avec les communes

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Il faut créer un fonds uniquement cantonal afin d'assurer la solidarité entre les communes.

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les délais sont à régler selon les cas par des PAS

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Les délais sont à régler selon les cas par des PAS

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Non

Commentaires éventuels

Perte d'autonomie communale

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Pas d'avis

Commentaires éventuels

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Pas d'avis

Commentaires éventuels

Quelle est la différence entre ces zones et les zones mayen

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Date	09/07/2015
Nom de l'organisme	Commune d'Anniviers
Personne de contact	M. Simon Epiney
Adresse	Case postale 46 3961 Vissoie

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

cf. courrier au SDT

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Sauf à préciser que le taux de prélèvement devrait passer de 30 % à 10 % lors d'un changement d'affectation, voire être supprimé dans cette hypothèse.

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnités afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Fonds cantonal à créer

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui

Commentaires éventuels

4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

S'il prend en compte l'équipement existant

5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

cf. courrier au SDT

7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

cf. courrier au SDT

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Datum	10/07/2015
Name der Organisation	Gemeinde Reckingen-Gluringen
Kontaktperson	Schmid Bernhard
Adress	Gemeinde Reckingen-Gluringen Bahnhofstrasse 4 Postfach 4 3998 Reckingen VS

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonaler oder überkommunaler Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

ES scheint wichtig, dass die Gemeinden gewisse Rahmenbedingungen erhalten. Im Gesetz sollte aber eine Vereinbarung mit den Gemeinden inkl. Beschwerdemöglichkeit vorgesehen werden. Die Gemeindeautonomie wird mit einem solchen Instrument aber stark beeinträchtigt. Der Kanton erhält in der vorliegenden Version zu viel Macht.

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Allerdings besteht für dieses im Bundesgesetz vorgesehene Instrument im Kanton Wallis wenig Bedarf. Der Mehrwert soll auf Neueinzonungen beschränkt bleiben, Auszonungen sind auch mit zu berücksichtigen.

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Wobei der Satz für Neueinzonungen als Mindestwert (=40%) zu bezeichnen ist. Auszonungen (=30%).

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Der kantonale Anteil soll ausschliesslich für die Finanzierung von Entschädigungen bei materieller Enteignung verwendet werden. (50% Gemeinde; 50% Staat).

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Eher Ja; Dies ist eine sinnvolle Massnahme als Bestandteil einer aktiven Bodenpolitik. Die nur für Neueinzonungen geltende Frist soll jedoch der Bedarfsfrist angepasst werden, also auf 15 Jahre angesetzt werden. Das Eigentum darf nicht allzu sehr beschnitten werden.

3a. Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Es muss sichergestellt sein, dass die Kompetenz bei der Gemeinde verbleibt, wie im Entwurf vorgesehen. Die Baulandhortung ist ein Problem und erfordert Gegenmassnahmen. Vorrangig sind positive Anreize zu schaffen. Man muss sich aber stets bewusst sein, dass es ‚Eigentum‘ ist.

3b. Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Dies ist eine sinnvolle Konsequenz, um der Bauverpflichtung Nachdruck zu verleihen. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

4. Erachten Sie den Entwicklungspereimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Dies bedeutet einen grossen Eingriff in die Eigentumsrechte, womit eine Umsetzung der vorgeschlagenen Sondernutzungspläne erschwert wird. Allerdings kann dies ein geeignetes Instrument sein, um komplizierte und einer Erneuerung im Wege stehende Eigentumsverhältnisse neu zu strukturieren. Die Kompetenz zur Verfügung einer solchen Massnahme muss bei der Gemeinde sein.

5. Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)

Nein

Allfällige Kommentare

Nein; Auf keinen Fall. Die Gemeindeautonomie würde arg verletzt. Der Kanton hat über das Nutzungsplanverfahren bereits die Möglichkeit, die Entwicklung zu steuern. Sinnvoller wäre es, diese Verfahren in der praktischen Abwicklung deutlich zu beschleunigen.

6. Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Der Vorschlag ist sinnvoll, sofern die Maiensässzonen grosszügig angelegt werden und bedeutende Teile der Kulturlandschaft enthalten. Ein Verfall der vielen landschaftstypischen Gebäude kann in niemandes Interesse sein und es muss hier rasch wieder Rechtssicherheit hergestellt werden und Sanierungen sollen ermöglicht werden. Der Kanton soll gute Projekte nicht verhindern wie bis anhin (sehr restriktive Auslegung von Art. 24 d, Absatz 2 RPG), sondern unterstützen, indem er deren Qualität fördert (s. sehr guter Ratgeber „Umnutzung von Ökonomiebauten“ des Oberwalliser Heimatschutzes)

- 7. Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Ziel muss es sein, die Kriterien zur Ausscheidung von Weiler- und Erhaltungszonen so-wie die Verfahren zur Erlangung von Baubewilligungen darin nach unten anzupassen bzw. zu vereinfachen. Heute sind die Verfahren zu bürokratisch, zu kompliziert und für Bauherren unberechenbar und nicht nachvollziehbar. Die Losung muss heissen: „Ermöglichen, nicht verhindern!“

- 8. Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

Ja; Jede Vereinfachung und vor allem Beschleunigung des Verfahrens ist erwünscht.

- 9. Haben Sie weitere Bemerkungen?**

Im Bereich der Raumplanung muss etwas geschehen. Das Eigentum der Bürger muss aber im "Hinterkopf" sein. Auch muss der Kanton Vorgaben liefern. In Regionen, in welchen ein negatives Wachstum prognostiziert wird, sind die Probleme anders gelagert als in den Zentren. Es ist zu prüfen, ob in solchen Regionen die Mehrwertabgaben zu einem höheren Prozentsatz an die Gemeinden fallen (=Wirtschaftsförderung).

Date	13/07/2015
Nom de l'organisme	Parti Socialiste du Valais Romand (PSVR)
Personne de contact	Julien Délèze, 078/775.43.34
Adresse	Rue de Conthey n°2 CP 2283 1950 Sion 2

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

le plan d'affectation cantonal est un excellent outil de planification. En outre, les communes devraient être encouragées le plus possible à établir également des plans d'affectation intercommunaux.

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Le PSVR estime que les collectivités publiques soient également sujettes à cette taxe vu les manquements en matière d'aménagement du territoire découlant de leur propre responsabilité. Cette possibilité devrait être inscrite dans la loi. De plus, la taxe sera calculée sur la valeur réelle des terrains à dézoner sur le territoire communal au moment du dézonage et non sur la taxe cadastrale ce que le PSVR salue. La possibilité d'inscription d'une hypothèque légale en garantie du paiement apparaît également comme une mesure adaptée et raisonnable.

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Cette solution permet une certaine solidarité entre les communes que le PSVR ne peut que saluer.

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Vu le délai imposé par la LAT et le fait que les permis de construire en Valais ont une durée de validité maximale de cinq, cette mesure apparaît comme proportionnée et adéquate.

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Même si la protection du droit acquis est une institution centrale de notre système juridique, il y a lieu de lutter contre la thésaurisation des immeubles. En outre, certaines mesures d'aménagement du territoire permettent de conserver ou de minimiser la

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Oui

Commentaires éventuels

cette proposition avait été faite par le PSVR dans son papier de position sur l'aménagement du territoire et ne peut être que saluée.

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Les garanties données par la LDFR et la LAT semble suffisante en l'état pour empêcher une construction effrénée dans ces zones et préserver ainsi les paysages.

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

même remarque que sous réponse 6. Il est normal que dès lors que des hameaux existent, il faut mettre tous les moyens possibles pour les préserver plutôt que de permettre la construction dans des zones préservées juxtaposées.

- 8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Le PSVR salue l'introduction de la possibilité de créer des zones de réserves, comme notre parti le proposait dans le cadre de son papier de position. Le délai de 3 ans pour effectuer un projet de construction particulier semble un peu court et devrait être prolongé à cinq ans, soit la durée de validité maximale des permis de construire. L'art. 16d LcAT-R répond également à une préoccupation du PSVR quant à la possibilité de revitaliser les centres de village. En effet, il s'agit de revaloriser le patrimoine existant, de limiter les nouvelles constructions sur des terrains nus et de dynamiser le marché de la rénovation. Enfin, on pourrait ajouter une notion de densification du territoire à l'art. 21 LcAT-R en ce sens que les communes sont encouragées à densifier les zones à bâtir existante ou nouvellement créée lors de la révision du plan de zone.

Datum	15/07/2015
Name der Organisation	Gemeinde Grenchli
Kontaktperson	Klaus Agten
Adress	Brüchematte 2 3993 Grenchli

1. **Betrachten Sie den kantonalen Nutzungsplan als ein geeignetes Instrument um die Gemeinden bei der Planung von Projekten von kantonalen oder überkommunalen Bedeutung zu unterstützen? (Artikel 9b kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

2. **Artikel 5 Absatz 1bis RPG schreibt eine Abgabe auf den Mehrwert vor, der durch eine Neueinzonung in die Bauzone entsteht. Da aufgrund der Grösse der Bauzonen im Kanton, wenig Neueinzonungen anfallen werden und somit wenig Einnahmen entstehen, wird vorgeschlagen, die Abgabe auch auf weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) auszuweiten, um damit zusätzliche Einnahmen zu generieren um materielle Enteignungen zu entschädigen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10c kRPG-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

- 2a. **Beurteilen sie die vorgeschlagenen Steuersätze für Neueinzonungen bzw. weitere Planungsmassnahmen (z.B. Aufzonungen) angemessen? (Artikel 10d kRP-R)**

Keine Meinung

Allfällige Kommentare

- 2b. **Der Ertrag der Mehrwertabgabe wird gleichmässig aufgeteilt auf die betroffene Gemeinde und den Kanton. Gleiches gilt für die Entschädigungen, um damit eine gewisse Solidarität zwischen den Gemeinden sicherzustellen. Insbesondere da die Gemeinden welche Rückzonungen aufweisen, vermutlich keine Einnahmen durch Neueinzonungen in die Bauzone generieren werden. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 10i und 10j kRPG-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

3. **Das RPG verlangt vom Kanton Massnahmen für eine bessere Verfügbarkeit der Bauzonen. Die Bauzonen werden entsprechend dem Bedarf für die nächsten 15 Jahre ausgeschieden. Ist es Ihrer Meinung nach gerechtfertigt, bei Neueinzonungen eine Bauverpflichtung innert 10 Jahren festzulegen? (Artikel 16b kRP-R)**

Ja

Allfällige Kommentare

- 3a. **Ist es sinnvoll, falls ein öffentliches Interesse besteht, eine Bauverpflichtung auch für bestehende Bauzonen festzulegen, mit dem Ziel die Baulandhortung zu bekämpfen? (Artikel 16b kRP-R)**

Nein

Allfällige Kommentare

- 3b. **Finden sie die Massnahmen in Artikel 16c kRP-R, namentlich das Vorkaufsrecht für Gemeinden, angemessen?**

Ja

Allfällige Kommentare

4. Erachten Sie den Entwicklungsperimeter als ein nützliches Instrument, damit die Gemeinden ihre Verdichtungs- und Revitalisierungsziele in den Dorfkernen verfolgen können? (Artikel 16d kRP-R)

Ja

Allfällige Kommentare

5. Befürworten Sie den Vorschlag, auch dem Kanton die Kompetenz zu erteilen, im Rahmen der Bauzonendimensionierung Planungszonen zu bezeichnen? (Artikel 21 kRPG-R)

Nein

Allfällige Kommentare

6. Der Status der Maiensässzone wurde geklärt, damit sie den Anforderungen der Bundesgesetzgebung entspricht. (namentlich den Anforderungen von Artikel 39 Absatz 2 RPV); es handelt sich demnach um eine Schutzzone welche die Landwirtschaftszone überlagert. Unterstützt dieser Vorschlag das Ziel, diesen fürs Wallis typischen Landschaftstyp langfristig zu erhalten? (Artikel 23 bis kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

7. Das kantonale Recht schafft die Möglichkeit, basierend auf Artikel 33 RPV, Kleinsiedlungen ausserhalb der Bauzone mittels Weiler- und Erhaltungszonen zu erhalten. Ermöglicht dies den Erhalt des baulichen Erbes? (Artikel 27 kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

8. Für die Revision der Zonennutzungspläne, unabhängig davon ob es sich um eine Partial- oder Globalrevision handelt, ist nur noch ein einziges Verfahren vorgesehen. Unterstützen Sie diesen Vorschlag? (Artikel 33 kRPG-R)

Ja

Allfällige Kommentare

9. Haben Sie weitere Bemerkungen?

Date	15/07/2015
Nom de l'organisme	Commune de Vionnaz
Personne de contact	Conseil communal
Adresse	Rue du Pavé 6 1895 Vionnaz

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

En préambule et de manière générale, nous insistons sur le fait que la prise en compte de l'autonomie communale, de la liberté économique et du droit de propriété sont primordiaux et doivent être respectés. Plus spécifiquement sur le plan d'affectation ca

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Cette plus-value doit être équitable. Nous demandons que les conditions cadres soient précisées en ce qui concerne : - le droit à une indemnisation en cas de dézonage (expropriation matérielle) - un déclassement de zones à bâtir sans dédommagements - la création de zones différées (mise en zone ultérieure) - la mise en zone d'attente de terrains qui sont en zone à bâtir

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Nous trouvons adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir (40%) ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire (30%). Néanmoins il nous paraît important de mettre en place des g

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Nous estimons que la proposition de répartir le produit de la taxe sur la plus-value de manière égale entre la commune concernée et le canton est totalement injuste et indéfendable. L'entier de la taxe prélevée doit rester en mains de la commune concernée

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Il n'est pas adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones. L'utilisation dans les dix ans des terrains nouvellement affectés à la zone à bâtir n'est pas justifiée alors que les zones à bâtir sont déf

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Il n'est pas acceptable de fixer un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie. Cette proposition porte gravement atteinte au droit de propriété, ne respecte pas l

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Non

Commentaires éventuels

Les mesures proposées à l'art. 16c LCAT, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes portent atteinte au droit de propriété.

- 4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Nous considérons que le périmètre de développement est un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres.

- 5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

Nous ne sommes pas favorables à la proposition de donner au Canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir. Cette disposition dans l'art 21LcAT porte atteinte à l'autonomie communale.

- 6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Pas d'avis

Commentaires éventuels

- 7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

Nous sommes favorables à ce que l'art. 27 LcAT intègre la possibilité de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Cette option permet de mieux préserver ce patrimoine.

8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)

Oui

Commentaires éventuels

Nous soutenons ce principe dans un sens de simplification des procédures.

9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Nous insistons sur la prise en compte de l'autonomie communale dans le traitement de dossier. Il est également important de tenir compte de la spécificité des communes, comme celle de Vionnaz, avec une complémentarité plaine / montagne et les défis d'aménagement du territoire qui en sont induits.

Date	22/07/2015
Nom de l'organisme	Commune de Chamoson
Personne de contact	Claude Crittin
Adresse	claudc.crittin@chamoson.net

1. **Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

2. **L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2a. **Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 2b. **Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

3. **La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3a. **Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

- 3b. **Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?**

Oui

Commentaires éventuels

4. **Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

5. **Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)**

Non

Commentaires éventuels

6. **Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

mais ce n'est pas bien de figer ce paysage, il doit pouvoir évoluer pour une utilisation touristique douce

7. **Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

8. **La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)**

Oui

Commentaires éventuels

9. **Avez-vous d'autres remarques à formuler ?**